

GE_GERICHTE ATAS/683/2020 vom 15. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_683_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/683/2020 du 15 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/683/2020 del 15 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

E. 3

En l'espèce, le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, représente une question préjudicielle indispensable à la résolution du cas dès lors qu'il s'agit

A/3362/2019 - 5/6 - de l'unique motivation pour laquelle l'intimé a refusé l'entrée en matière sur la demande de prestations complémentaires déposée par l'intéressé. Bien que la demande ait été déposée en 2012, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour n'a été rendue par l'OCPM qu'en date du 11 juin 2019 puis, après annulation, confirmée le 26 août 2019. Il sied d'ajouter que la juridiction pénale ne pouvait pas prononcer l'expulsion du recourant au moment où celui-ci a été jugé, dès lors que les dispositions pénales topiques concernant l'expulsion obligatoire et l'expulsion facultative ne sont entrées en vigueur qu'en date du 1er octobre 2016, soit bien après la commission des faits. En dehors de l'agression physique pour laquelle il a été condamné et a subi sa peine, le recourant présentait un casier judiciaire vierge au moment des faits. La question du maintien des relations personnelles avec son fils C _____ né en 2002, n'est, en revanche, plus un élément primordial dès lors que ce dernier est devenu majeur au mois de juin 2020. Il n'en reste pas moins que le recours déposé par le recourant contre le refus de renouvellement de son autorisation de séjour, avec demande d'effet suspensif et mesures provisionnelles, ne semble pas, *prima facie*, dénué de chances de succès. La décision du TAPI pourra, cas échéant, encore faire l'objet d'un recours auprès de la CJCA, voire du Tribunal fédéral, ce qui implique que la question préalable ne semble pas pouvoir être définitivement réglée à brève échéance. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de

suspendre la présente procédure en se fondant sur l'art. 14 al. 1 LPA, jusqu'à droit jugé sur la question du renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

A/3362/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.